

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 2/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES
33810 AMBES

Références : [UD33-2022-183](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement COBOGAL implanté Z.I du BEC D'AMBES 33810 AMBES . L'inspection a été annoncée le 29/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- Z.I du BEC D'AMBES 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt. L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Complément au plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Réactualisation de l'étude d'impact	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance et contrôle des voies ferrées	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1	/	Sans objet
Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 1 – contrôle installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.2.3	/	Sans objet
Suites inspection du 17/03/21 : OBS 3 – Entretien rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7	/	Sans objet
Surveillance en dehors des périodes d'exploitation - et mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 2	/	Sans objet
Installation des feux et panneaux pour interruption du trafic sur le CD10	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre le risque d'inondation du groupe électrogène	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1	/	Sans objet
Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 2 + OBS1 – risque inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 3 – Etat collecteurs EP	Arrêté Préfectoral du 13/07/2000, article 3.2	/	Sans objet
Suites inspection du 17/03/21 : OBS 2 – repérage tuyauterie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7	/	Sans objet
Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 4 – POI - alerte autorités	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7	/	Sans objet
Suites inspection du 17/03/21 : OBS 4 – POI mis à jour	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 février 2022 a porté sur :

- les suites de l'inspection 2021 et l'arrêté de mise en demeure du 27/05/2021 portant sur la protection du groupe électrogène du site contre le risque d'inondation et sur la maintenance et le contrôle des voies ferrées,
- le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/06/2021 (POI/PPI et mise à jour de l'étude d'impact du site).

Il ressort de l'inspection du 3 février 2022 un engagement de l'exploitant depuis quelques années pour réaliser des travaux de mise en conformité et d'amélioration de son site. Toutefois, il appartient encore à ce dernier d'avancer sur le travail de formalisation des procédures internes et de tracabilité de la maintenance et du suivi de ses installations.

L'inspection a relevé les écarts majeurs suivants:

- le plan d'opération interne n'a pas été complété par une évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite,
- l'étude d'impact n'a pas été mise à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque d'inondation du groupe électrogène

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque inondation
Prescription contrôlée : La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification de l'APMD, de se conformer dans un délai d'un mois aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 et au point 4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en réalisant une analyse des risques concernant la modification des protections contre le risque inondation du groupe électrogène.
Constats : La société COBOGAL a réalisé des travaux d'amélioration du container accueillant le groupe électrogène du site courant du dernier trimestre 2021. Il a été constaté lors de la visite : - le remplacement des zones de prise d'air en hauteur avec mise en place de pare-pluie, - le remplacement de la partie basse du container des faces Ouest et Est (zones exposées à une éventuelle inondation lors de la visite précédente) par des plaques métalliques rivetées, - le réaménagement des cheminées d'évacuation des gaz d'échappement du groupe électrogène : remontée des conduites d'évacuation pour éviter une entrée d'eau en cas d'inondation. Les travaux réalisés permettent de limiter la vulnérabilité du groupe électrogène du site en cas d'inondation. L'exploitant répond aux exigences de l'article 1 de la mise en demeure du 27/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et contrôle des voies ferrées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Prescription contrôlée :

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification de l'APMD, de se conformer dans un délai de 3 mois, aux dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, :

en réalisant les travaux de maintenance des voies ferrées préconisé par l'organisme de contrôle;
en faisant réaliser à l'issue des travaux un contrôle attestant du bon état des voies ferrées;
en procédant régulièrement à des visites courantes des voies ferrées et en traçant les opérations d'entretien réalisées après ces visites.

Constats :

Par courrier du 3/06/2021, l'exploitant a précisé avoir réalisé un audit de ses voies ferrées le 15/04/2021 afin d'actualiser les travaux prioritaires à réaliser.

Il s'engage à mener ces travaux pendant l'été 2021 par une entreprise de travaux sélectionnée lors d'une consultation basée sur le rapport de l'audit avec le matériel pré-commandé imputescible. L'auditeur sera sollicité pour une prestation de réception des travaux réalisés. L'exploitant s'engage à réaliser annuellement un contrôle de ses voies ferrées.

L'inspection a examiné les documents suivants :

- le rapport d'expertise d'INFRAFER d'avril 2021,
- le PV de réception d'INFRAFER d'octobre 2021 associé aux travaux réalisés par la société ETF en juillet 2021.
- le cahier des charges rédigé par COBOGAL pour les interventions travaux CDC-COB-06

Le PV de réception des travaux de juillet 2021 formule des réserves sur une partie des travaux réalisés en juillet 2021 notamment ceux concernant des défauts classés en VR et en VI Pour mémoire:.

- VR : valeurs d'arrêt limites atteintes ou dépassées. A traiter sans délai.
- VI : valeurs d'intervention atteintes ou dépassées. A traiter sous 6 mois ou sous 12 mois pour les remplacements de supports (Traverses + Bois).

La reprise des éléments non réceptionnés dans le PV de réception de travaux a été effectuée par l'entreprise initialement en charge des travaux le 13 décembre 2021 (3 défauts VR n'étaient pas traités de manière satisfaisante, et donc maintenus comme VR). La levée des réserves sera confirmée ou infirmée lors du prochain contrôle annuel INFRAFER programmé en avril 2022.

COBOGAL a mis en place une contractualisation du contrôle externe annuel de ses installations ferroviaires (article 8.2 de l'arrêté du 19/12/2017). Toutefois, à ce jour,

- la procédure de maintenance n'est pas formalisée et
- le suivi et la traçabilité des opérations d'entretien réalisées après ces visites ne sont pas suffisamment tracés.

L'inspection note en particulier le problème au niveau de l'aiguillage BS H classé en VR relevé lors de l'audit d'avril 2021 (la date de découverte du défaut datant de 2018).

Pour cette valeur VR, dans l'attente des interventions, les circulations doivent être interdites sur la portion de voie ou sur l'itinéraire concerné.

L'exploitant a précisé à l'inspection que cet aiguillage avait été condamné dans l'attente des travaux sans pouvoir le justifier de manière documentaire.

Ce défaut n'a pu être levé dans le PV d'octobre 2021. L'exploitant n'a pu préciser les mesures prises entre le constat d'octobre 2021 et la nouvelle intervention travaux de décembre 2021.

L'arrêté du 19/12/2017 prévoit également à l'article 8.4 la réalisation d'une visite courante consistant au minimum à un contrôle visuel des installations ferrées mensuellement.

Les pompistes de COBOGAL réalisent ce suivi courant. Toutefois, ce contrôle n'est pas défini dans le plan de surveillance et de maintenance de l'exploitant et n'est pas tracé.

L'exploitant doit poursuivre le travail de formalisation de son plan de surveillance et de maintenance des installations ferroviaires (contrôle / audit, visite courante et maintenance) ainsi

que la traçabilité des opérations d'entretien.

L'exploitant veille à transmettre à l'inspection :

- dès réception le contrôle annuel 2022 des infrastructures ferroviaires de son site,
- dans un délai d'un mois, la procédure de surveillance et de maintenance des installations ferroviaires de son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : FSM D 1 – contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède lors de la prochaine vérification des installations électriques à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors du contrôle 2020, et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).

Constats :

Pour mémoire, le contrôle des installations électriques 2020 comprenait 47 observations et le certificat Q18 concluait à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

Suite à l'inspection de 2021, COBOGAL s'est engagé par courrier du 3 juin 2021 à :

- s'assurer de l'accessibilité des zones identifiées dans le rapport de contrôle de 2020
- échanger avec son prestataire sur les éléments exigibles notés dans le rapport dont les premiers retours semblent indiquer que cette première visite correspond à un rapport quadriennal compte tenu de la précision et de l'appropriation des éléments du site.

L'inspection a examiné les documents suivants :

- le rapport DEKRA de vérification périodique AA N°122315702101R001 de novembre 2021,
- le certificat Q18 du 26/11/2021 .

Le rapport de contrôle des installations électriques comprend 88 observations et le certificat Q18 conclut que les installations électriques peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion, ceci sur la base d'une observation formulée dans le rapport de contrôle.

Or, cette observation était déjà relevée en 2020 et n'avait pas conduit à identifier de risque d'incendie et d'explosion dans le certificat Q18.

Le rapport de contrôle 2021 liste de nouveau la non accessibilité de certaines zones pour le contrôle et relève la non complétude ou la non mise à jour des documents ATEX.

Suite au contrôle des installations en 2020, COBOGAL a rédigé un cahier des charges pour la réalisation des travaux électriques afin de corriger les observations relevées. L'intervention de la société d'électricité a débuté la semaine 6 pour une durée prévisionnelle de 3 semaines. Une réception des travaux réalisés est prévue courant mars 2022 par la société de contrôle.

COBOGAL transmet à l'inspection dès réception le rapport de vérification électrique permettant d'acter la réalisation de l'ensemble des travaux électriques.

COBOGAL procède lors de la prochaine vérification des installations électriques à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors des contrôles 2020 et 2021, et fournit les documents exigibles au vérificateur. Il retravaille avec son prestataire sur les incohérences des documents notamment les conclusions des certificats Q18 entre 2020 et 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 2 + OBS1 – risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque inondation
Prescription contrôlée : En cas d'affaiblissement du niveau de confiance des MMR ou du niveau général de sécurité, l'exploitant doit proposer une solution pérenne de protection du groupe électrogène et des mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation de la protection.
Constats : Cf Point de contrôle 1 : L'exploitant a mis en place une protection pérenne (étanchéité pérenne) et efficace (maintien du niveau d'aspiration / refoulement d'air) du groupe électrogène contre le risque d'inondation en lieu et place des installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 3 – Etat collecteurs EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réparer les secteurs défectueux des collecteurs d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués.
Constats : Les investigations menées par l'exploitant font état de 2 fissures de 3 mm et 5 mm sur l'ensemble des dizaines de mètres des canalisations inspectées. L'exploitant précise dans son courrier du 3/06/2021 que le rapport des collecteurs d'eaux pluviales n'indique pas d'éléments remettant en cause la structure des collecteurs. L'activité de COBOGAL ne génère plus aucun effluent de production (arrêt de l'activité peinture). Hors exercices incendie, les collecteurs d'eaux pluviales sont sollicités uniquement par temps de pluie. Les débits collectés ne permettent ni de remplir la section complète de la canalisation, ni de mettre en pression l'eau à évacuer. L'exploitant s'est engagé à contrôler l'évolution du niveau de dégradation des fissures au travers des futurs contrôles des collecteurs d'eaux pluviales périodiquement comme l'exige l'article 3.2 de l'annexe de l'AP du 13/07/2000. Il appartient toutefois à COBOGAL de définir dans ses procédures internes ce contrôle des réseaux EP : - en fixant la fréquence et la nature de ces contrôles, - en traçant et en enregistrant les contrôles réalisés et des éventuelles interventions / travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : OBS 2 – repérage tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte purge sphère
Prescription contrôlée : Le repérage des tuyauteries dans le secteur de la cuve de collecte des purges est peu lisible
Constats : Le repérage des tuyauteries dans le secteur collecte des purges a été repris lors de la requalification de la purge de collecte des purges au 3 ^e trimestre 2021 Ce point a pu être constaté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : OBS 3 – Entretien rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte purge sphère
Prescription contrôlée : La rétention déportée des sphères de butane est encombrée par de la végétation
Constats : L'entretien de la rétention déportée des sphères de butane a été rajouté dans le contrat d'entretien des espaces verts. L'entretien de cette rétention déportée a été réalisé courant du 3 ^{ème} trimestre 2021. Toutefois, lors de la visite de terrain, il a été constaté une reprise importante de la végétation dans les rétentions déportées des sphères de butane et de propane. L'exploitant a précisé que des travaux plus lourds d'entretien seront prochainement engagés : coupe de la végétation mais également curage des limons accumulés en fond de rétention. Cette opération pourrait permettre un examen de l'état de ces rétentions, l'examen visuel n'étant à ce jour pas possible du fait de la présence de végétation. COBOGAL transmet à l'inspection le planning de réalisation des travaux (curage, entretien, informations concernant l'état des rétentions déportées et éventuels travaux de réfection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 4 – POI - alerte autorités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, information alerte autorité
Prescription contrôlée : L'alerte immédiate des autorités ne figure pas dans la fiche 3-20 du POI
Constats : COBOGAL a réalisé une refonte complète de son POI en septembre 2021. L'alerte des autorités en cas de déclenchement du POI est bien prévue sur le logigramme du schéma d'alerte via le train d'appels (fiche 2.A et fiche 6.B) et dans le rôle et les actions relevant du DOI (fiche 4.A).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 17/03/21 : OBS 4 – POI mis à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le POI n'est pas paginé, le sommaire est très succinct, ce qui rend sa consultation difficile.
Constats : Le POI a été remis à jour en septembre 2021 et inclut une refonte organisationnelle du document. Il n'a été pas examiné sur le fond par l'inspection mais présente des plans et des fiches plus lisibles que la version précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance en dehors des périodes d'exploitation - et mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance dépôt
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place en dehors des heures d'exploitation de l'installation une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance en permanence. En cas de déclenchement d'une alarme de sécurité, un agent d'astreinte de la société COBOGAL doit intervenir sur le site en moins de 30 minutes. En cas de détection gaz sur plusieurs capteurs ou détection flamme, et après levée de doute permettant de confirmer que l'évènement peut engendrer à brève échéance soit directement, soit par effet domino, des phénomènes dangereux dont les effets pourraient sortir du site, tels que des UVCE ou des BLEVE, l'exploitant prend les dispositions ci-après. Dans un délai n'excédant pas 15 minutes à compter de la première détection et si nécessaire avant contact avec la préfecture ou les autres autorités : l'exploitant déclenche la sirène PPI ; l'exploitant interrompt le trafic sur la route départementale n°10 : au nord, sur la route du Bec, en limite de toutes les zones d'effets générées par le dépôt, par un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu, au sud, sur la route du Bec, à la sortie du rond-point de Fort-Lajard, en dehors de toutes les zones d'effets létaux et irréversibles générées par le dépôt (hors appontement), par un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu. Il se rend ensuite au PC exploitant déporté dans un délai de 45 mn à compter de la première détection. En cas de déclenchement du PPI, un second agent de la société doit se rendre au PCO sous un délai de 60 minutes.
Constats : En dehors des heures d'exploitation, le site est télésurveillé (report alarme / sécurité instruction). Le POI prévoit bien l'intervention d'un agent d'astreinte COBOGAL en cas de déclenchement d'une alarme de sécurité. Le délai d'intervention en moins de 30 min ne figure toutefois pas dans le POI. De même le délai de 15 mn pour le déclenchement de la sirène PPI, durée à compter de la première détection et si nécessaire avant contact avec la préfecture ou les autres autorités en cas d'évènement pouvant engendrer des effets hors du site, n'est pas repris dans le POI. Idem sur l'obligation sous un délai de 60 minutes qu'un second agent d'astreinte COBOGAL se rendre au PCO en cas de déclenchement du PPI. L'exploitant veille à intégrer ses délais d'intervention et de déclenchement de la sirène PPI dans son POI La mise en place de l'interruption du trafic sur la route départementale n°10 n'est pas effective. Cf point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation des feux et panneaux pour interruption du trafic sur le CD10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, PPI
Prescription contrôlée : Un délai de quinze jours est accordé à l'exploitant à compter de la date du présent arrêté pour solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer les dispositifs visés à l'article précédent. Un délai de trois mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à l'exploitant pour l'installation et la mise en service des dispositifs visés à l'article précédent. Les équipements installés au niveau du rond point de Fort Lajard devront résister au minimum à une surpression de 35 mbars.
Constats : 2 installations sont prévues (article 2 de l'arrêté du 8/06/2021) - au nord, sur la route du Bec, en limite de toutes les zones d'effets générées par le dépôt, un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu, → terrain GPMB - au sud, sur la route du Bec, à la sortie du rond-point de Fort-Lajard, en dehors de toutes les zones d'effets létaux et irréversibles générées par le dépôt (hors appontement), un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu.-> terrain Bordeaux Métropole Les autorisations d'occupation du domaine public ont été sollicitées par COBOGAL courant des mois de juin / juillet 2021. L'exploitant a obtenu en retour : - l'autorisation de Bordeaux Métropole le 29/06/2021 pour l'installation Sud, - l'autorisation du GPMB le 7/02/2022 pour l'installation Nord COBOGAL a présenté un devis signé du matériel commandé et réceptionné pour l'installation de ces feux et panneaux de signalisation. L'exploitant veille à justifier la résistance à la surpression de 35 mbars du matériel prévu. COBOGAL s'est engagé à mettre en place ces dispositifs au plus tard 15 Avril 2022 (DT/DICT + temps de séchage des fondations)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Complément au plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant complète son POI sur le point suivant : évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite, en prenant comme référence la concentration d'odorisant utilisée pour l'odorisation du gaz au déchargement des navires et le seuil olfactif le plus faible trouvé dans les documents de référence (FDS) Sous un délai d'un mois, Il met en œuvre une procédure d'appel automatique des riverains et des services en cas de déclenchement du POI.
Constats : S'agissant du premier alinéa de la prescription, L'exploitant s'est doté d'un appareil de mesure de COV permettant de déterminer si le seuil de perception olfactif est dépassé en limite de propriété et de décider du déclenchement du PPI (effet hors site). Il a également précisé que dans son étude de dangers 2018 – scénario – incendie dans la cuvette de rétention d'un produit odorisant, une modélisation de dispersion avait été réalisée avec le logiciel Phast pour déterminer la distance au seuil olfactif de 0,003 ppm du mercaptan en cas d'épandage dans la cuvette de rétention. Cette modélisation a conduit à des distances supérieures à 50 km pour le seuil olfactif. Cette donnée n'est pas reprise dans le POI en vigueur et la réponse de l'exploitant ne répond que partiellement à la prescription au premier alinéa de l'article 5 de l'AP du 8/06/2021, cette dernière imposant cette évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite. Le POI actuel ne présente aucune donnée et aucune cartographie sur l'évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite, en prenant comme référence la concentration d'odorisant utilisée pour l'odorisation du gaz au déchargement des navires et le seuil olfactif le plus faible trouvé dans les documents de référence (FDS). Pour mémoire, cette disposition avait pour objectif de déterminer les zones de perception olfactive dans les différents cas de fuite de gaz et de produit odorant pur, afin d'évaluer le secteur géographique qui pourrait être affecté par des odeurs et donner lieu à de nombreux appels aux services de secours. S'agissant du second alinéa de la prescription, L'exploitant a mis en place un dispositif d'appel automatique des riverains et des services en cas de déclenchement du POI. La procédure d'appel a été testée lors du dernier POI novembre 2021 (COB FO 97 11-2021 + capture d'écran du lancement des campagnes automate d'appel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réactualisation de l'étude d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour EI
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit sous un délai de 6 mois une étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines. L'étude d'impact comportera notamment les éléments suivants : cartographie des sources d'émission et des points de rejets dans l'air; quantification des flux brut émis, historique des émissions; description des équipements de réduction des flux et démonstration de leur efficacité; analyses sur prélèvements réalisés sur les émissions canalisées; quantification des flux résiduels émis; étude de solutions de réduction; proposition d'une méthode et d'un programme de surveillance des émissions dans l'air; inventaire et caractéristiques de tous les piézomètres ou forages, état des ouvrages; proposition d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines.
Constats : COBOGAL n'a pas réalisé et remis l'étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines de son site. L'exploitant ne respecte pas les dispositions à l'article 6 l'AP du 08/06/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription